



**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION
DE L'ARRÊTÉ N°19-76P du 17 octobre 2019
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
DANS LE CADRE DES MARCHÉS
DES COMMERÇANTS NON-SÉDENTAIRES
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L2213-2, L2224-18 à L2224-22 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la circulation du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;
- Vu le Code de commerce notamment les articles L123-29, R123-208-1 à R123-208-8 ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°19-76P du 17 octobre 2019 ;
- Considérant qu'il convient de modifier les dispositions prises concernant le déroulement des foires et marchés ;

ARRÊTE

ARTICLE-1 :

Le marché de la Ville de Tulle (côté Gare) aura lieu, de 6 h 30 à 13 h 45, tous les mercredis et samedis de chaque semaine, sur la place Smolensk.

Le marché de la Ville de Tulle (côté Cathédrale) aura lieu, de 6 h 30 à 13 h 45, tous les mercredis et samedis de chaque semaine, sur la zone citée ci-après :

- ✓ **la place Gambetta**
- ✓ **la promenade du quai Baluze**
- ✓ **le pont Choisinet**
- ✓ **le quai Edmond Perrier**

Suivant le calendrier, le marché peut être un jour férié, le mercredi ou le samedi. Après consultation avec les commerçants non-sédentaires, la tenue du marché peut éventuellement être déplacée.

ARTICLE-2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit, de 6 h 00 à 13 h 45, les mercredis et les samedis, sur les voies et places ci-après désignés :

- ✓ la place Smolensk
- ✓ la place Gambetta
- ✓ le quai Edmond Perrier

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

ARTICLE-3 : La circulation des tous véhicules sera interdite, de 6 h 00 à 13 h 45, les mercredis et les samedis, sur les voies citées ci-après :

- ✓ le pont Choisinet
- ✓ le quai Edmond Perrier
- ✓ la place Smolensk

Des panneaux KC1 matérialiseront cette restriction.

ARTICLE-4 : Le présent arrêté s'applique de façon permanente mais la municipalité se réserve le droit d'y déroger ponctuellement (exemple : pendant la période de Noël). Ces dérogations seront régies dans le cadre d'un arrêté spécifique.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police/Domaine Public.

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

15 NOV. 2024

Transmis au contrôle de Légalité le :

Date et Réf. de l'accusé de réception :

019-211927207-20241114-24_0721P-AR

Tulle, le jeudi 14 novembre 2024

Le Maire-Adjoint,

Michel BOUYOU



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE TULLE (19)
Utilisateur : MAUGEIN Valérie

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **24_0721P**
 Objet : **Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°19-76P du 17 octobre 2019 et portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre des marchés des commerçants non-sédentaires sur le**
 Type de transaction : Transmission d'actes
 Date de la décision : 2024-11-14 00:00:00+01
 Nature de l'acte : Actes réglementaires
 Documents papiers complémentaires : NON
 Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de compétences des communes
 Identifiant unique : 019-211927207-20241114-24_0721P-AR
 URL d'archivage : Non définie
 Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 019-211927207-20241114-24_0721P-AR-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 24-0721P AM permanent - abrogation AM 19-76P - réglementation circulation et stationnement - marchés hebdomadaires des commerçants non-sédentaires (gare + cathédrale).pdf Nom métier : 99_AR-019-211927207-20241114-24_0721P-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	564.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 novembre 2024 à 11h15min51s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 novembre 2024 à 11h17min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 novembre 2024 à 11h17min35s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	15 novembre 2024 à 11h17min40s	Reçu par le MI le 2024-11-15